

Consignes aux auteurs/auteures de LeGes

Afin de faciliter le travail rédactionnel, les auteurs/auteures sont priés de respecter les recommandations suivantes.

1. En général

LeGes publie des contributions scientifiques dans les domaines de la législation (plurilingue), du langage juridique, de la politique, et de l'évaluation de même que des comptes rendus de projets législatifs en cours ou aboutis, quel que soit le niveau administratif concerné (fédéral, cantonal ou communal).

Les langues de publication sont l'allemand, le français, l'italien, le romanche et l'anglais.

Le contenu et la qualité scientifique relèvent de la responsabilité de l'équipe rédactionnelle de LeGes. Vous trouverez la liste des membres de la rédaction [ici](#).

La gestion éditoriale est effectuée par les Éditions Weblaw. Contact : leges@weblaw.ch

Accès libre et licence CC

Le dernier numéro de LeGes, ainsi que l'ensemble des archives, sont accessibles gratuitement à tous.

CC-BY-SA 4.0 (utilisation des textes avec mention de l'auteur·e et sous les mêmes conditions).

Vous trouverez [ici](#) de plus amples informations sur les licences Creative Commons.

La publication dans LeGes est gratuite et n'entraîne aucun coût ni frais pour les auteur·e·s.

2. Rubriques et longueur des contributions

LeGes comporte les rubriques suivantes :

– *Contributions scientifiques*

Il s'agit de contributions qui traitent d'une thématique scientifique, avec présentation des théories et points de vue qui s'y rapportent.

Longueur : 22'000–45'000 caractères (espaces compris)

– *Reflets de la pratique*

Ces contributions sont consacrées à un projet spécifique, avec description de ses objectifs, processus et résultats.

Longueur : 9'000–27'000 caractères (espaces compris)

– *Sous la loupe*

Dans cette rubrique, on peut exprimer son opinion sur un certain sujet, ou présenter une situation pratique, sous la forme d'une contribution brève visant à stimuler le débat. Le point central est la réflexion personnelle de l'auteur/auteure sur le sujet traité.

Longueur : 3'600–18'000 caractères (espaces compris)

– *Comptes rendus de colloques*

– *Recensions*

Longueur : 3'600–9000 caractères (espaces compris) ; recensions brèves : 1'800 caractères maximum (espaces compris)

– *Repères bibliographiques*

Les repères bibliographiques sont publiés dans la première édition de chaque année.

– *Calendrier des manifestations*

– **Communication**

Le nombre de caractères indiqués pour chacune des rubriques est une valeur indicative. Il comprend les espaces, le titre, le chapeau, le sommaire, les références bibliographiques, les notes de bas de page, les tableaux et les annexes.

3. Proposer une contribution

Les contributions publiées dans LeGes sont écrites autant par des auteurs/auteures sollicités par la rédaction que par des auteurs/auteures proposant eux-mêmes des contributions.

Proposer une contribution se fait dans les cas sous forme d'un résumé. Si la contribution est déjà complètement rédigée, il est aussi possible de la déposer directement comme proposition. L'admission d'une contribution est décidée par la rédaction.

En règle générale, les contributions déjà publiées ailleurs ne sont pas prises en compte.

Une proposition de contribution doit être envoyée par courriel à l'adresse suivante : leges@weblaw.ch

4. Validation des contributions

Sur le fond : chaque contribution est examinée par un ou plusieurs membres de la rédaction. Ils peuvent exiger des modifications de contenu. Ils décident de la publication de la contribution, d'entente avec l'ensemble de la rédaction en cas de doute.

Sur la forme : dans la mesure du possible, chaque contribution est contrôlée par un membre de la rédaction et les Éditions Weblaw. Si des modifications substantielles sont nécessaires, contact est pris avec l'auteur/auteure. Une fois le texte revu, il est soumis dans sa mise en page définitive à l'auteur/auteure, qui doit donner son feu vert au bon à tirer. Si le bon à tirer revient avec des corrections allant au-delà de la simple rectification d'erreurs rédactionnelles, la rédaction se réserve le droit de ne pas en tenir compte.

5. Exigences formelles

Les normes suivantes doivent être respectées pour la mise en forme des contributions :

Pour le français :

– Instructions de la Chancellerie fédérale sur la présentation des textes officiels en français du 7 septembre 1998

www.bk.admin.ch > thèmes > langues > aides à la traduction et à la rédaction > rédaction en général ([Link](#))

– Guide de formulation épïcène, 2006

www.bk.admin.ch > thèmes > langues > aides à la traduction et à la rédaction > rédaction en général ([Link](#))

Pour l'allemand :

– Leitfaden der Bundeskanzlei zur deutschen Rechtschreibung, 4. Aufl. 2017
www.bk.admin.ch > Themen > Sprachen > Hilfsmittel für Textredaktion und Übersetzung > Textredaktion allgemein ([Link](#))

– Schreibweisungen, Weisungen der Bundeskanzlei zur Schreibung und zu Formulierungen

in den deutschsprachigen amtlichen Texten des Bundes, 2. Aufl. 2013
www.bk.admin.ch > Themen > Sprachen > Hilfsmittel für Textredaktion und Übersetzung > Textredaktion allgemein ([Link](#))

Achtung: Die Schreibweisungen gelten nicht für das Zitieren von Literaturangaben (vgl. Ziff. VIII).

– Leitfaden zum geschlechtergerechten Formulieren, 1. Aufl. 2013
www.bk.admin.ch > Themen > Sprachen > Hilfsmittel für Textredaktion und Übersetzung > Textredaktion allgemein ([Link](#))

Pour l'italien :

– Istruzioni della Cancelleria federale per la redazione dei testi ufficiali in italiano del 16 settembre 2003

www.bk.admin.ch > temi > lingue > strumenti per la traduzione e redazione > redazione di testi > documentazione per la redazione di testi ufficiali ([Link](#))

– Guida al pari trattamento linguistico di donna e uomo, 2012

www.bk.admin.ch > temi > lingue > strumenti per la traduzione e redazione > documentazione per la redazione di testi ufficiali ([Link](#))

Pour l'anglais :

– Style Guide, March 2016

www.bk.admin.ch > Documentation > Languages > Style Guides for English-language translators ([Link](#))

6. Formatage

La contribution est rédigée sans macros, sans champs de fonctions et sans césure automatique.

7. Titre et agencement des contributions

- **Titre** : le titre est aussi court et évocateur que possible (env. 65 caractères espaces compris ; sans note de bas de page). La rédaction se réserve le droit de le modifier si nécessaire.
- **Sous-titre** : facultatif, sans note de bas de page.
- **Chapeau** : le chapeau résume l'essentiel du texte. Pour les contributions scientifiques et les reflets de la pratique, le chapeau est impératif. Maximum 650 caractères espaces compris, sans notes de fin de page ou hypertexte. Le chapeau est traduit en allemand ou en français par la rédaction, à moins que l'auteur/auteure ne s'en occupe lui-même/elle-même.
- **Sommaire** : le sommaire est généré de manière automatique par les Éditions Weblaw.
- **Corps de texte**: le texte est organisé en parties équilibrées. Si possible, on évitera d'utiliser plus de trois niveaux de hiérarchie. Ces niveaux hiérarchiques sont numérotés avec des décimales (1, 1.1, 1.1.1 – sans point après le dernier chiffre). Les titres devraient être brefs et accrocheurs. La rédaction se réserve le droit de changer ou d'ajouter des intertitres. Les chiffres marginaux sont ajoutés par les Éditions Weblaw.
- **Renvois internes** : les renvois internes se font par mention du numéro de chapitre (ex. : ch. 2.2) ou chiffre marginal, en aucun cas du numéro de page.

- **Informations sur l’auteur/auteure** : Nom (avec titres académiques), fonction, son employeur et lieu de travail, pas de notes de bas de page.
- **Déclarer les intérêts** : si le texte est un avis de droit pour un cercle d’intérêt particulier ou si l’auteur/auteure représente un parti politique ou d’autres intérêts personnels dans le cadre de la question juridique traitée, il est impératif de le déclarer aux lecteurs/lectrices dans les « Informations sur l’auteur/auteure ». Les remarques supplémentaires (par ex. les remerciements) sont également placées dans les « Informations sur l’auteur/auteure » et non pas dans une note de bas de page.
- **Citations** : si elles sont brèves, les citations sont intégrées au corps du texte, entre guillemets en chevrons (« »). Si elles sont longues (quatre lignes ou plus), elles font l’objet d’un paragraphe distinct en italique. Les références indiquent – dans cet ordre – l’auteur/auteure, l’année de publication et, éventuellement, le numéro de page (cf. ch. VIII ci-dessous).
- **Bibliographie** : la bibliographie contient toutes les sources mentionnées dans l’article (cf. ch. VIII ci-dessous).
- **Notes de bas de page** : elles sont limitées au strict nécessaire. Les renvois à la littérature, aux lois, etc. sont faites entre parenthèses dans le texte (cf. ch. VIII). N’utilisez pas les notes de bas de page pour des digressions – celles-ci sont soit intégrées dans le corps du texte, soit omises.
- **Liste des abréviations** : les contributions de LeGes ne contiennent pas de listes des abréviations. On veillera, si possible, à n’utiliser que des abréviations courantes. Sinon, l’abréviation sera introduite dans le texte pour être utilisée dans la suite du texte.

Pour d’autres questions de détail concernant la préparation du manuscrit, n’hésitez pas à contacter les Éditions Weblaw (leges@weblaw.ch) qui sont à votre disposition.

8. Mode de citation et bibliographie

LeGes utilise le système de citation auteur/auteure–année. Ce mode de citation n’emploie – si possible – pas de références de bas de page pour les citations. Les références sont intégrées tout au long du texte en les insérant entre parenthèses à l’endroit approprié. Elles contiennent le nom de l’auteur/auteure, l’année de publication et le numéro de page. Les références détaillées se trouvent dans la bibliographie, à la fin de la contribution.

Références bibliographiques dans le texte

La partie ci-dessous présente les indications générales pour les références bibliographiques. Ces dernières contiennent le nom de l’auteur/auteure, l’année de publication et le numéro de page ou le chiffre marginal. La référence dans le texte doit toujours contenir un renvoi clair à la référence complète qui figure dans la bibliographie. Les noms des auteurs/auteurs cités dans le texte ainsi que dans la bibliographie sont écrits en PETITES MAJUSCULES.

Exemple : (FLÜCKIGER 2019, 56 ss)

Pour une œuvre avec deux auteurs/auteures, les deux noms sont mentionnés dans la source.

Exemple : (GASSER/DROLSHAMMER 2015, 87)

Un œuvre avec trois ou plus de trois auteurs/auteures mentionne le /la premier/ère auteur/auteure et est complétée par « et al. » pour renvoyer aux autres auteurs/auteurs. S’il est

fait simultanément référence à plusieurs œuvres, les références sont indiquées entre parenthèses et séparées par un point-virgule.

Exemple : (FLÜCKIGER 2019, 56 ; UEBERSAX 2011, art. 24 n. 52)

Si plusieurs œuvres du/de la même auteur/auteure datant de la même année sont citées, elles sont distinguées par la mention a, b, c...

Exemple : (ROSSINI 2019a, 12 ; ROSSINI 2019b, 55)

Bibliographie

La citation d'une œuvre inclut au minimum le nom et le prénom de chaque auteur/auteure, l'année de publication, le titre complet, la maison d'édition et le lieu de publication. Les noms des auteurs/auteures sont écrits en PETITES MAJUSCULES.

Plusieurs auteurs/auteures ou lieux de publication sont séparés avec un barre oblique « / ». Les thèses qui n'ont pas été publiées dans une collection, sont signalées avec la mention « thèse ».

La bibliographie est classée par ordre alphabétique selon le nom de famille des auteurs/auteures. Il n'est pas fait de distinction entre les monographies, les articles de revues, les sources en ligne, etc.

Il n'est pas nécessaire d'énumérer les lois, ordonnances, etc. généralement connues dans la bibliographie, car ces références sont faites directement dans le texte, en indiquant l'article (si besoin l'alinéa et la phrase) et le titre de l'acte législatif. Les actes législatifs sont mentionnés avec leur date d'adoption et le numéro du recueil systématique dont ils sont issus.

Exemples :

Monographies

BOURCIER, DANIELE (1995) : La décision artificielle : le droit, la machine et l'humain, Paris.

Chancellerie fédérale (2019) : Aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral, Berne.

Mélanges ou ouvrages collectifs

Les contributions faisant partie de mélanges ou d'un ouvrage collectif sont cités avec le nom de l'auteur/auteure, l'année et le titre de la contribution, l'éditeur et le titre de l'ouvrage (en utilisant « in : »). Le premier numéro de page de la contribution doit être indiqué. Si un livre est structuré avec des chiffres marginaux (surtout pour les commentaires), ceux-ci doivent être indiqués à la place des numéros de page. Seuls les noms des auteurs/auteures sont écrits en PETITES MAJUSCULES, ceux des éditeurs ne le sont pas.

BRAUN BINDER, NADJA (2018) : Algorithmic Regulation: Der Einsatz algorithmischer Verfahren im staatlichen Steuerungskontext, in : Hill, Hermann / Wieland, Joachim (éd.), Zukunft der Parlamente, Berlin, p. 107 ss.

COTTIER, BERTIL (2018) : L'ère numérique et le principe de légalité, in : Epiney, Astrid / Sangsue, Déborah (éd.), Digitalisierung und Schutz der Privatsphäre, Fribourg, 25–41.

Articles dans des revues

Les articles doivent être cités avec le nom de l'auteur/auteure, l'année, le titre de l'article, le nom de la revue et le numéro de la première page de la contribution ainsi que les numéros des pages citées. Des abréviations peuvent être utilisés pour les revues bien connues. Au cas où

les contributions d'une revue sont structurées avec des chiffres marginaux (p. ex. LeGes), ces derniers sont cités à la place des numéros de page.

BERGER-WALLISER, GERLINDE / BARTON, THOMAS / HAAPIO, HELENA (2017) : From Visualization to Legal Design : A Collaborative and Creative Process, in: American Business Law Journal, 2017, 54/1, p. 347–392.

MIELKE, BETTINA / WALSER KESSEL, CAROLINE / WOLFF, CHRISTIAN (2019) : Einsatz von Visualisierungen – juristische Berufe im Vergleich, in: Justice – Justiz, Giustizia, 2019/3.

AUFRICHTIG, JANINE (2018) : Pekuniäre Verwaltungssanktionen und strafrechtliche Verfahrensgarantien am Beispiel des Kartellrechts, in: LeGes 29 (2018) 1.

Commentaires

Les contributions des commentaires de loi sont en général citées avec l'article commenté. Les commentaires sont cités sans éditeur.

STEINER, SIGRID (2014) : art. 56, in: Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung. Kommentar zum Parlamentsgesetz. Basel, n. 8 et 9.

Citations tirées d'internet

Pour les citations tirées d'internet, il est important que l'adresse internet complète (URL), qui mène directement à la source utilisée, soit indiquée dans l'entrée bibliographique correspondante. De plus, il faut donner la date de la dernière consultation. Il s'agit tout d'abord d'indiquer le nom de l'auteur/auteure ou de l'institution qui a fourni l'information, ensuite l'année de publication entre parenthèses, puis directement le titre de la source et, sans virgule, l'adresse internet complète. Finalement, à nouveau sans virgule, la date de consultation [JJ.MM.AAAA] doit être indiquée entre crochets [...].

Statistisches Bundesamt Deutschland (2006) : Fast 30% aller Kinder kamen 2005 ausserehelich zur Welt www.destatis.de/presse/deutsch/pm2007/zdw4.html [25.01.2007].

Mode de citations pour arrêts, jugements et les décisions

Il est possible de créer un lien vers des informations supplémentaires accessibles en ligne. Pour les jugements correctement cités (publications des arrêts du Tribunal fédéral, arrêts prévus ou non prévus pour publication), les publications de la JAAC, les numéros RS, les publications RO, les liens sont automatiquement générés par la rédaction de Weblaw.

Pour les arrêts cantonaux, le tribunal qui rend l'arrêt doit être indiqué avec la référence correspondante (si elle est publiée). En cas de renvois à la jurisprudence étrangère, les règles de citation qui y sont en usage doivent être respectées. Dans la mesure possible, la rédaction de Weblaw crée les hyperliens correspondants.

Nous sommes reconnaissants aux auteurs/auteures de proposer les liens vers d'autres informations accessibles en ligne le cas échéant.

Exemple :

Arrêts du Tribunal fédéral :

- ATF 127 I 164 ; ATF 130 III 168 (les références multiples sont séparées par un point-virgule)
- ATF 127 I 164 consid. 3c p. 171 (la mention du considérant est facultative ; elle viendra avant la mention de l'indication de la page qui est aussi facultative. Ne pas ajouter de virgule dans une telle citation.)
- Arrêt du Tribunal fédéral (ou du TF) 9C_654/2007 du 28 janvier 2008

Arrêt du Tribunal administratif fédéral

- Arrêt du Tribunal administratif fédéral (ou du TAF) B-2125/2006 du 26 avril 2007
- Arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3478/2007 du 1^{er} septembre 2007, publ. dans : SJ 2001 I p. 221

Arrêt du Tribunal pénal fédéral

- Arrêt du Tribunal pénal fédéral (ou du TPF) TK.2006.133 du 21 septembre 2006
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral (ou du TPF) BB.2005.35 du 10 octobre 2005, publ. dans : SJ 2001 I p. 221

Pour plus d'informations : www.bger.ch > **jurisprudence** > **règles de citation**

9. Droits d'auteur/transfert de droits

Droits d'auteur

Les auteurs/auteurs garantissent qu'ils sont seuls propriétaires des droits d'auteur de leurs œuvres.

En cas d'inclusion d'autres œuvres dans la contribution (œuvre littéraire, texte, image ou musique de faible ampleur, œuvres particulières des arts plastiques ou photographies), l'auteur/auteure a l'obligation de mentionner les œuvres ou parties d'œuvres reprises (indication des sources).

L'obtention des droits de reproduction d'images et de reprises de textes incombe à l'auteur/auteurs. Les frais induits sont à la charge de l'auteur/auteure.

Transfert de droits

Les Éditions Weblaw reçoivent les droits d'exploitation suivants sans revendication d'exclusivité :

Les auteurs/auteurs accordent aux Éditions Weblaw le droit de publier leurs contributions en ligne et en accès libre (« open access ») dans LeGes. Les Éditions Weblaw ont le droit de résumer et de publier les contributions, de même que d'établir automatiquement et de publier des registres (index de mots-clés, recueils de lois, listes d'abréviations, etc.). La maison d'édition a également le droit de compléter l'œuvre avec des hyperliens pour permettre l'accès aux sources originales (décisions judiciaires, législation, etc.) à l'aide de moyens techniques.

Les données bibliographiques secondaires ainsi que le chapeau, peuvent être intégrés dans des banques de données. Pour la recherche du texte intégral de la contribution, il est nécessaire de se référer à la source originale.

Toutes les contributions seront archivées à la Bibliothèque nationale suisse dans le catalogue e-Helvetica/Helveticat.

Toute republication par les auteurs/auteurs requiert l'accord formel des Éditions Weblaw. Les auteurs/auteurs y font référence, avec une proposition de citation (suggérée par les Éditions Weblaw) mentionnant la (première) parution dans la revue en ligne LeGes publiée par les Éditions Weblaw.

En dehors de ces exceptions, l'auteur/auteure reste libre d'utiliser sa contribution.